



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

AnneCy, le 29 juillet 2025

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERLAY TRANSPORTS

avenue de l'Arcalod
74150 Rumilly

Références : 20250723-RAP-InspectionFerlayTransports_Georisques-VF
Code AIOT : 0010800494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juillet 2025 dans l'établissement FERLAY TRANSPORTS implanté avenue de l'Arcalod ZI des Pérouses à 74150 RUMILLY. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 24 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les activités pratiquées au sein de l'établissement sont à l'origine de déchets de différentes natures, dangereux et non dangereux.

Aussi, la visite d'inspection effectuée le 23 juillet 2025 a porté sur la gestion des déchets générés, en vue de s'assurer notamment de l'absence de risque pour l'environnement qui pourrait en résulter et de la mise place de la traçabilité s'y rapportant telle que prévue par la réglementation en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERLAY TRANSPORTS
- AV DE L ARCALOD ZI DES PEROUSES 74150 RUMILLY
- Code AIOT : 0010800494
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FERLAY TRANSPORTS appartient au groupe CHALAVAN ET DUC, spécialisé dans l'acheminement et la distribution de marchandises.

Elle exploite une plateforme logistique sise 36 avenue de l'Arcalod - ZAE Rumilly Sud à Rumilly s'étendant sur 3,5 hectares environ, qui a vu le jour en 1993 et emploie actuellement une dizaine de personnes.

Le site comprend un entrepôt de stockage de matières combustibles constituées principalement de palettes vides et de cartons plats sur palettes, des produits emballés pouvant être stockés ponctuellement comme des boissons en fonction de la saison.

Il a connu une première extension à l'origine d'un récépissé de déclaration délivré le 21 juillet 1997 au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Cette extension a conduit à créer une cellule de stockage en rack d'environ 2 000 m² (cellule 3), en complément d'une cellule « Messagerie » d'environ 1 000 m² (cellule 1) et d'une cellule de stockage en masse d'environ 1 200 m² (cellule 2) déjà existantes, pour un volume total de 40 000 m³.

Une nouvelle extension visant à créer une cellule de stockage supplémentaire (cellule 4) d'une surface de 3 000 m² et d'un volume de 25 300 m³, dans le prolongement du bâtiment existant, a fait ensuite l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 9 juillet 2018 au titre de la rubrique n° 1510, portant ainsi le volume total de l'entrepôt à environ 65 000 m³. La cellule 4 de stockage est dédiée à l'entreposage en racks des mêmes matières ou produits emballés sur palettes que ceux susmentionnés.

Le site comprend par ailleurs des bureaux administratifs, un atelier pour l'entretien et la réparation des camions de transport de l'entreprise, ainsi qu'une station-service non ouverte au public pour alimenter lesdits camions en carburant.

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des déchets générés (Déchets)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des déchets - Modalités de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.7.2 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
3	Gestion des déchets - Elimination	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Points 1.7.1 et 1.7.3 de l'annexe II	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Traçabilité des déchets - Registre chronologique des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des déchets - Réduction - Recyclage - Valorisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.7.1 de l'annexe II	Sans objet
4	Traçabilité des déchets - Bordereaux de suivi de déchets dangereux (Trackdéchets)	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant veillera sous un délai de deux mois à identifier par un écriteau ou par tout autre marquage adapté les bacs et fûts de déchets entreposés à l'extérieur du bâtiment, à l'angle nord-ouest du site, afin de prévenir une erreur de stockage des déchets qui y sont déposés et qui pourraient suivre alors une filière de traitement inappropriée.

- L'exploitant devra s'assurer auprès de ses employés que les quelques fûts ou bidons vidés de leurs contenus, pouvant être déposés sur l'aire affectée aux déchets industriels banals, sont systématiquement refermés ou rebouchés afin d'empêcher que les eaux météoriques s'y accumulent et soient souillées par les résidus encore présents à l'intérieur, puis qu'elles rejoignent par débordement le milieu naturel ou s'infiltrent dans le sol. Il établira si besoin une consigne à cet effet, à l'intention de ses employés.

- L'exploitant s'assurera à l'avenir que les attestations de valorisation que doit lui fournir le prestataire auquel il fait appel, relatives aux déchets de cartons, de bois et de ferrailles pris en charge, lui sont délivrées avant le 31 mars de l'année N au titre de l'année N-1 comme stipulé à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.

- Le registre chronologique des déchets non dangereux sortant de l'établissement sera à compléter sous un délai de deux mois, afin d'y faire apparaître certaines informations réglementairement requises telles que précisées à la fiche de constat n°5 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.7.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques - Réduction - Recyclage - Valorisation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; [...]
Constats : D'après les éléments recueillis au cours de la visite d'inspection, les activités pratiquées au sein de l'établissement sont à l'origine des déchets suivants : - des déchets dangereux générés par l'atelier d'entretien et de réparation des camions de transport de l'entreprise, à savoir pour l'essentiel des huiles moteur usagées, des filtres à huile et à carburant usés, des batteries usées, des matériels souillés dont quelques chiffons, des aérosols et des emballages souillés, - des boues de vidange des séparateurs à hydrocarbures dont l'établissement est équipé, et entrant également dans la catégorie des déchets dangereux, - des déchets industriels banals résultant de l'activité de logistique du site et constitués principalement de déchets de cartons, de palettes en bois et de ferrailles. Par ailleurs, l'exploitant a fait savoir que l'entreprise assure la gestion de déchets d'équipements électriques pour le compte d'une enseigne commerciale (gros électroménagers produisant du froid et gros électroménagers hors froid), lesquels sont en transit sur le site avant d'être pris en charge par des prestataires spécialisés. Au regard de la quantité de ces déchets stockés en bennes, inférieure à 100 m ³ , l'activité de transit pratiquée n'est pas classable au titre de la rubrique n° 2711 de la nomenclature des installations classées. En matière de réduction à la source des déchets générés, l'exploitant a indiqué qu'en l'absence d'activité de production sur le site, aucune mesure n'a pu être prise en ce sens. Il a souligné en revanche que la plupart des déchets générés sont triés, comme ceux issus de l'atelier d'entretien et de réparation des camions de même que les déchets industriels banals. Le tri des déchets a été vérifié au cours de la visite d'inspection. Il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°2 ci-après pour plus de détails. De plus, certains déchets sont recyclés ou valorisés en externe. Il en est ainsi des huiles moteur usagées, des batteries usées, des matériels et emballages souillés, des aérosols, ainsi que des déchets de cartons, de bois et de ferrailles (voir à ce sujet les fiches de constat n°3 et 4 ci-après).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.7.2 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques - Modalités de stockage
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : Les constatations suivantes ont pu être effectuées au cours de la visite d'inspection, concernant les conditions de stockage des déchets générés : - les filtres à huile et à carburant usés, les matériels souillés dont quelques chiffons, les aérosols et les emballages souillés sont stockés séparément dans des poubelles dédiées et clairement identifiées, à l'intérieur de l'atelier d'entretien et de réparation des camions, - les huiles moteur usagées sont recueillies dans une cuve aérienne de 1 400 litres placée au fond de l'atelier, après avoir été collectées au niveau de la fosse de ce local où sont effectuées les interventions sous les véhicules d'après les explications apportées par l'exploitant. Cette cuve, équipée d'une jauge de niveau de remplissage, ne dispose pas de sa propre rétention. Néanmoins, considérant qu'elle est située à proximité immédiate de la fosse précitée et que cette dernière est étanche compte tenu de son usage d'après les dires de l'exploitant, la surface de l'atelier étant en outre bétonnée, il peut être considéré que la fosse fait office de rétention déportée et largement dimensionnée, - les batteries usées sont stockées dans un grand bac en plastique et fermé par un couvercle, à l'extérieur du bâtiment, à l'angle nord-ouest du site. Au même endroit, sont présents d'autres bacs similaires ainsi que des fûts en plastique fermés aussi par des couvercles, destinés à y recueillir séparément les déchets provenant des poubelles de l'atelier d'entretien et de réparation des camions, selon les informations obtenues. Cependant, hormis un fût dédié aux aérosols, il a été constaté que les autres contenants de déchets présents à cet endroit n'ont pas été identifiés, ==> 1 - les déchets de cartons, de palettes en bois et de ferrailles sont déposés séparément dans des petites bennes ouvertes et reposant sur du gravier, à l'extérieur du bâtiment, au sud-ouest du site. Une autre petite benne y est entreposée pour le stockage de déchets industriels banals en mélange. Chacune de ces bennes a été identifiée par un écriteau apposé à son endroit. L'entreposage de ces bennes à l'air libre et sur du gravier n'a pas soulevé de remarque particulière, dès lors que les déchets recueillis ne sont pas susceptibles de souiller les eaux météoriques en cas

de lessivage par celles-ci, tout comme les quelques fûts ou bidons vidés de leurs contenus pouvant être déposés sur la même aire, sous réserve toutefois qu'ils aient été correctement refermés ou rebouchés. ==> 2

Il est à noter à cet égard qu'aucune trace de salissure n'a été relevée au sol le jour de la visite d'inspection.

S'agissant des déchets d'équipements électriques en transit sur le site pour le compte d'une enseigne commerciale, l'exploitant a précisé que ceux-ci sont stockés à l'extérieur du bâtiment dans des bennes dédiées et entreposées sur une aire bien distincte. Ces bennes ont été montrées au cours de la visite d'inspection et n'ont pas soulevé non plus de remarque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant veillera sous un délai de deux mois à identifier par un écriteau ou par tout autre marquage adapté les bacs et fûts de déchets entreposés à l'extérieur du bâtiment, à l'angle nord-ouest du site, afin de prévenir une erreur de stockage des déchets qui y sont déposés et qui pourraient suivre alors une filière de traitement inappropriée.

==> 2 : L'exploitant devra s'assurer auprès de ses employés que les quelques fûts ou bidons vidés de leurs contenus, pouvant être déposés sur l'aire affectée aux déchets industriels banals, sont systématiquement refermés ou rebouchés afin d'empêcher que les eaux météoriques s'y accumulent et soient souillées par les résidus encore présents à l'intérieur, puis qu'elles rejoignent par débordement le milieu naturel ou s'infiltrent dans le sol. Il établira si besoin une consigne à cet effet, à l'intention de ses employés.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 2 mois
==> 2 : 15 jours

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Points 1.7.1 et 1.7.3 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques - Elimination
Prescription contrôlée : Point 1.7.1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : [...] - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. Point 1.7.3 : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : - L'exploitant a indiqué faire appel à plusieurs prestataires pour la prise en charge des déchets générés au sein de l'établissement, à savoir : . la société CHIMIREC CENTRE EST basée à 38390 - Bouvesse-Quirieu et à 39570 - Montmorot, laquelle prend en charge tous les déchets dangereux générés à l'exception des boues de vidange des séparateurs à hydrocarbures, en vue de leur traitement final par d'autres prestataires spécialisés (huiles moteur usagées, filtres à huile et à carburant usés, batteries usées, matériels et emballages souillés, aérosols,...), . la société SARP CENTRE EST basée à Chambéry, laquelle est chargée de vidanger et de nettoyer les séparateurs à hydrocarbures, puis d'évacuer les boues de vidange générées vers la société SARP INDUSTRIES RHONE-ALPES (SIRA) basée à 38670 - Chasse-sur-Rhône pour leur traitement final, . la société VIGNIER RECYCLAGE située à Villaz, qui prend en charge les déchets de cartons, de palettes en bois et de ferrailles, ainsi que les déchets industriels banals en mélange, en vue de leur valorisation énergétique ou matière par d'autres prestataires spécialisés. Pour ce qui a trait aux déchets d'équipements électriques en transit sur le site, il ressort des éléments recueillis que : . la société Terecoval basée à 73130 - La Chambre prend en charge les gros électroménagers produisant du froid en vue de leur recyclage ou de la récupération des métaux,

. la société PURFER basée à 69780 - Saint-Pierre-de-Chandieu prend en charge les gros électroménagers hors froid en vue également de leur recyclage ou de la récupération des métaux.

Les sociétés CHIMIREC CENTRE EST, SARP INDUSTRIES RHONE-ALPES (SIRA), VIGNIER RECYCLAGE, Terecoval et PURFER disposent des habilitations requises au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour le regroupement et/ou le transit et/ou le traitement sur leurs sites des déchets qu'elles prennent en charge.

- Pour justifier du prestataire auquel il fait appel et chargé de récupérer les déchets industriels banals, l'exploitant a transmis le lendemain de la visite d'inspection les attestations établies par la société VIGNIER RECYCLAGE au titre des années 2023 et 2024, relatives à la valorisation des déchets de cartons, de palettes en bois et de ferrailles, en application des dispositions prévues à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.

Il apparaît toutefois que ces attestations ont été établies le même jour, soit le 24 juillet 2025. Aussi, l'attention de l'exploitant est appelée sur la date limite de délivrance de ces attestations chaque année. ==> 1

Quant aux justificatifs se rapportant aux autres sociétés qui prennent en charge les déchets dangereux générés au sein de l'établissement ou en transit sur le site, il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°4 ci-après pour le détail des bordereaux de suivi consultés par sondage depuis la plateforme Trackdéchets.

- Aucune trace de brûlage n'a été observée sur le site le jour de la visite d'inspection.

- Il ressort des éléments recueillis qu'aucun déchet évacué n'est éliminé en centre de stockage.

De plus, la société CHIMIREC CENTRE EST semble avoir été exonérée de l'obligation de conserver la traçabilité entre les déchets entrant et les déchets sortant de ses sites, par ses arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter. Elle est considérée dans ce cas comme le destinataire final des déchets qu'elle récupère.

- Le registre des déchets est abordé à la fiche de constat n°5 ci-après.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant s'assurera à l'avenir que les attestations de valorisation que doit lui fournir le prestataire auquel il fait appel, relatives aux déchets de cartons, de bois et de ferrailles pris en charge, lui sont délivrées avant le 31 mars de l'année N au titre de l'année N-1 comme stipulé à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 15 jours

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques - Bordereaux de suivi de déchets dangereux (Trackdéchets)
Prescription contrôlée : I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. Sont exclues de ces dispositions les personnes qui remettent un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée en application des articles R. 543-154 à R. 543-171, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux. Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : Dans le cadre de la visite d'inspection effectuée, ont été examinés par sondage plusieurs récépissés de saisie issus de la plateforme Trackdéchets et faisant office de bordereaux de suivi de déchets dangereux. Ces documents ont concerné les déchets dangereux suivants, pour ceux enlevés et pris en charge par la société CHIMIREC CENTRE EST : - les huiles moteur usagées avec le code déchet 13 02 05, récupérées dernièrement le 19 mars 2025 dans le cadre d'une tournée de collecte (1,249 tonne d'huiles noires) et précédemment le 30 mai 2024 (1 tonne) en vue d'un échange (code de traitement R12) et d'être ultérieurement régénérées ou réemployées (code de traitement R9) ou bien utilisées comme combustibles ou pour produire de l'énergie (code de traitement R1),

- les aérosols avec le code déchet 16 05 04, pris en charge dernièrement le 27 février 2025 (0,055 tonne) en vue d'un échange (code de traitement R12) et d'être ultérieurement recyclés ou pour une récupération des métaux (code de traitement R4),
- les emballages souillés avec le code déchet 15 01 10, récupérés dernièrement le 27 février 2025 (0,191 tonne) en vue d'un échange (code de traitement R12) et d'être ultérieurement utilisés comme combustibles ou pour produire de l'énergie (code de traitement R1),
- les batteries usées avec le code déchet 16 06 01, prises en charge dernièrement le 4 avril 2024 (0,792 tonne) en vue d'un échange (code de traitement R12) et d'être ultérieurement recyclées ou pour une récupération des métaux (code de traitement R4),
- les matériels souillés avec le code déchet 15 02 02, récupérés dernièrement le 4 avril 2024 (0,241 tonne) en vue d'un échange (code de traitement R12) et d'être ultérieurement utilisés comme combustibles ou pour produire de l'énergie (code de traitement R1),
- les filtres à huile et à carburant usés avec le code déchet 16 01 07, récupérés dernièrement le 6 décembre 2023 (0,353 tonne) en vue d'un échange (code de traitement R12) avant de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11.

Il est rappelé que la société CHIMIREC CENTRE EST semble avoir été exonérée de l'obligation de conserver la traçabilité entre les déchets entrant et les déchets sortant de ses sites, par ses arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter. Elle est considérée dans ce cas comme le destinataire final des déchets qu'elle récupère.

Les autres récépissés de saisie examinés, issus de la plateforme Trackdéchets et faisant office de bordereaux de suivi de déchets dangereux, ont concerné les déchets suivants :

- les boues de vidange des séparateurs à hydrocarbures, avec le code déchet 13 05 08, évacuées par la société SARP CENTRE EST dernièrement le 18 février 2025 dans le cadre d'une tournée de collecte (7 tonnes) et transportées vers la société SARP INDUSTRIES RHONE-ALPES (SIRA) en vue d'un recyclage ou d'une récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (code de traitement R3). La société SARP CENTRE EST a déclaré son activité de transport de déchets par route et a obtenu un récépissé préfectoral valable jusqu'au 23 février 2026,
- les gros électroménagers produisant du froid en transit sur le site, avec le code déchet 20 01 23, enlevés dernièrement le 27 mai 2025 par la société EXCOFFIER RECYCLAGE basée à Villy-le-Pelloux (1,6 tonne) et pris en charge ensuite par la société Terecoval en vue d'un recyclage ou d'une récupération des métaux (code de traitement R4). La société EXCOFFIER RECYCLAGE a déclaré son activité de transport de déchets par route et a obtenu un récépissé préfectoral valable jusqu'au 21 octobre 2025,
- les gros électroménagers hors froid en transit sur le site, avec le code déchet 20 01 35, enlevés dernièrement le 27 mai 2025 par la société OURRY basée à 69780 Mions (1,74 tonne) et pris en charge ensuite par la société PURFER en vue également d'un recyclage ou d'une récupération des métaux (code de traitement R4). La société OURRY a déclaré son activité de transport de déchets par route et a obtenu un récépissé préfectoral valable jusqu'au 23 janvier 2028.

Les récépissés de saisie examinés, faisant office de bordereaux de suivi de déchets dangereux, n'ont pas soulevé d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques - Registre chronologique des déchets
Prescription contrôlée : I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] III. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. [...]
Constats : L'exploitant peut s'appuyer désormais sur la plateforme Trackdéchets pour établir le registre chronologique des déchets dangereux sortant de son établissement. Ce registre a pu être consulté dans le cadre de la visite d'inspection. L'exploitant tient également en parallèle, au format informatique, un registre chronologique des déchets non dangereux sortant de son établissement (déchets industriels banals). Après examen, ce second registre relatif aux déchets non dangereux doit être complété afin d'y faire apparaître certaines informations réglementairement requises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le registre chronologique des déchets non dangereux sortant de l'établissement sera à compléter sous un délai de deux mois, afin d'y faire apparaître les informations requises suivantes en vertu de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement : - la raison sociale de la société TRANSPORTS FERLAY, ainsi que l'adresse et le numéro SIRET de son établissement de Rumilly, - le cas échéant, le code du déchet sortant mentionné à l'annexe IX de la Convention de Bâle (code à une lettre et quatre chiffres), - le numéro SIRET de l'entreprise enlevant les déchets et qui en est aussi le destinataire, - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (réutilisation, recyclage, valorisation, ou élimination).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois